



**NATIONS  
UNIES**



**CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/10  
30 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Troisième session  
Récife, 15-26 novembre 1999  
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**MÉCANISME MONDIAL**

**ÉTUDE, EN VUE DE SON ADOPTION, DE LA VERSION RÉVISÉE DU PROJET  
DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET  
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 3 de la décision 24/COP.1, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer, en liaison avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organisme ou organisation approprié abritant le Mécanisme mondial, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session.
2. La Conférence des Parties a prié également le secrétariat et le FIDA de tenir dûment compte, pour élaborer, en liaison avec le PNUD et la Banque mondiale, un tel mémorandum d'accord, du document ICCD/COP(1)/5 et des documents connexes, y compris du document ICCD/COP(1)/CRP.1.
3. Conformément à la décision 24/COP.1, un projet de mémorandum d'accord a été proposé à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa deuxième session (ICCD/COP(2)/4/Add.1).
4. Dans la décision 19/COP.2, la Conférence des Parties a pris note du projet de mémorandum d'accord et a prié le secrétariat de poursuivre les consultations sur le texte, afin que les observations des Parties soient prises en compte, et de lui soumettre à sa troisième session une version révisée du projet de mémorandum d'accord pour qu'elle l'examine et prenne une décision à son sujet.

5. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également décidé de renvoyer à sa troisième session l'examen du projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 soumis par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

6. À la suite de consultations avec les Parties intéressées et le FIDA, le secrétariat a établi une version révisée du projet de mémorandum d'accord. Le Conseil d'administration du FIDA a approuvé le nouveau texte à sa session des 28 et 29 avril 1999.

7. Conformément à la décision 19/COP.2 de la Conférence des Parties, on trouvera en annexe le projet de mémorandum d'accord et le projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 pour que la Conférence les examine et prenne une décision à leur sujet (voir les annexes I et III respectivement), ainsi que le texte de la décision 19/COP.2 (annexe II).

Annexe I

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION  
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE,  
RELATIF AUX MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES  
DU MÉCANISME MONDIAL

MÉMORANDUM D'ACCORD, en date du \_\_\_\_\_, entre la Conférence des Parties (ci-après appelée "la Conférence") à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après appelée "la Convention"), et le Fonds international de développement agricole (ci-après appelé "le Fonds" ou "le FIDA"), relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial.

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention, il était prévu que la Conférence choisisse, à sa première session ordinaire, l'organisation qui accueillerait le Mécanisme mondial établi en application du paragraphe 4 du même article, et considérant l'offre révisée d'accueil du Mécanisme mondial présentée par le FIDA, figurant à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5 et complétée par le document ICCD/COP(1)/CRP.3;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 1 de sa décision 24/COP.1, adoptée à sa première session, la Conférence a choisi le Fonds pour accueillir le Mécanisme mondial établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 1 et 2 de sa décision 25/COP.1, également adoptée à sa première session, la Conférence a décidé qu'à l'appui des fonctions assignées au Mécanisme mondial, l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial devra, en tant qu'organisation chef de file, coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes; et

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 24/COP.1 la Conférence a prié le secrétariat de la Convention, en consultation avec le Fonds, le PNUD et la Banque mondiale, d'élaborer un mémorandum d'accord entre la Conférence et l'organe approprié du Fonds;

LES SIGNATAIRES sont convenus des modalités administratives et opérationnelles suivantes pour le Mécanisme mondial :

I. FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Dans le cadre de son mandat, qu'il exercera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 de la décision 24/COP.1 de la Conférence, le Mécanisme mondial s'acquittera des fonctions décrites dans l'annexe à cette décision. En tant qu'institution d'accueil, le Fonds aidera, dans le cadre de son mandat et de ses politiques, le Mécanisme mondial à remplir ses fonctions.

## II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL AUPRÈS DU FONDS

### A. Identité distincte du Mécanisme mondial

Le Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son Président.

### B. Ressources du Mécanisme mondial

Les ressources du Mécanisme mondial comprendront :

a) Des montants prélevés par la Conférence sur le budget de base de la Convention pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial. Dès réception le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte administratif du budget de base";

b) Les contributions volontaires de donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres sources, dont des organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial, et les rémunérations reçues par ce dernier pour des services rendus à un donateur ou à un groupe de donateurs. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration"; et

c) Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence, les ressources mises à la disposition du Mécanisme mondial ("ses propres ressources") sur demande et selon qu'il conviendra, par le biais du (des) fonds d'affectation spéciale et/ou des dispositifs équivalents mis en place par le Fonds pour financer son fonctionnement et ses activités, y compris le produit d'arrangements de partage des coûts avec le Mécanisme mondial. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte des ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention (SRCF)". Dans le cadre de la dotation initiale en capital du SRCF, le Fonds versera une subvention qui devra être complétée par une contrepartie versée par des donateurs, conformément à l'offre faite par le FIDA à la première session ordinaire de la Conférence (voir ICCD/COP(1)/5, par. 48).

### C. Gestion des ressources du Mécanisme mondial

En ce qui concerne les montants prélevés sur le budget de base de la Convention en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le règlement intérieur et les règles de gestion financière adoptés par la Conférence s'appliqueront au virement desdits montants au Fonds. Concernant les ressources reçues par le Fonds en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus, la responsabilité fiduciaire en incombera au Fonds conformément à ses règles et procédures, y compris celles applicables à la gestion de ses propres fonds supplémentaires (fonds d'affectation spéciale).

#### D. Gestion du Mécanisme mondial

Le Directeur général du Mécanisme mondial (ci-après appelé "le Directeur général") sera proposé par l'Administrateur du PNUD et nommé par le Président du Fonds. Le Directeur général rendra compte directement au Président du FIDA. Il coopérera avec le Secrétaire exécutif de la Convention conformément à la décision 9/COP.1.

### III. LIENS DU MÉCANISME MONDIAL AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES

#### A. Obligation redditionnelle

- 1) Le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties à laquelle il sera pleinement comptable de ses activités.
- 2) Il y aura un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du Fonds et la Conférence des Parties. Le Directeur général soumettra des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds.
- 3) La Conférence des Parties déterminera, selon les besoins, les politiques à suivre et les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial sur la base, notamment, des résultats de l'examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial auquel elle doit procéder à sa troisième session ordinaire, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention.
- 4) Le Directeur général sera responsable de l'établissement du programme de travail et du budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de la Conférence.
- 5) Le projet de budget du Mécanisme mondial, qui fera l'objet d'une section distincte du budget de la Convention, pourra comprendre les dépenses d'administration et de fonctionnement à imputer sur le budget de base de la Convention et, s'il y a lieu, sur le compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration.
- 6) La Conférence approuvera le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, autorisera le Secrétaire exécutif à effectuer des virements du Fonds général de la Convention au FIDA pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial qui auront été approuvées, ainsi que pour rembourser à l'ONU les dépenses éventuelles d'appui administratif engagées en la matière.
- 7) Aussi rapidement que possible après l'expiration de l'exercice financier de la Convention, le Fonds soumettra à la Conférence des Parties un état financier vérifié du compte administratif du budget de base, conformément à ses procédures normales de vérification des comptes.

## B. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

Au nom du Président du Fonds, le Directeur général présentera à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur les activités du Mécanisme mondial. Ce rapport, qui sera soumis au Secrétaire exécutif aux fins de diffusion à la Conférence, portera sur les points suivants :

a) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à encourager la mobilisation et l'acheminement des importantes ressources financières visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties;

b) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les propositions relatives à des moyens efficaces de les allouer;

c) Les activités du Fonds, du PNUD et de la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations compétentes visant à fournir un appui au Mécanisme mondial.

## IV. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES DE COLLABORATION

### A. Modalités de collaboration de caractère général

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds coopérera pleinement avec le PNUD et la Banque mondiale en vue de mettre en application et de s'employer activement à affiner les modalités institutionnelles de collaboration décrites dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, notamment en créant un comité de facilitation. Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1, le Secrétaire exécutif sera membre du Comité de facilitation.

### B. Coopération avec le secrétariat de la Convention

1) Le Fonds et le secrétariat de la Convention coopéreront et procéderont régulièrement à des échanges de vues et de données d'expérience pour que le Mécanisme mondial soit mieux en mesure d'aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention.

2) Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds et le secrétariat de la Convention mettront sur pied des mécanismes de liaison et de coopération appropriés entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, compte tenu de leurs rôles respectifs à cet égard. Cette collaboration entre le Directeur général et le Secrétaire exécutif assurera la continuité et la cohérence des programmes en cours et à venir du Fonds et de la Convention.

### C. Coopération avec d'autres organisations compétentes

Conformément au paragraphe 6 de la décision 24/COP.1 et au paragraphe 4 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds s'emploiera à obtenir un soutien actif aux activités du Mécanisme mondial ainsi que la mise en place ou le renforcement de programmes de lutte contre

la désertification dans les pays en développement touchés, en intervenant auprès des institutions, programmes et organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), d'organisations régionales et sous-régionales et des banques régionales de développement, dont la Banque africaine de développement (BAsD), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BIsD), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et la Banque de développement des Caraïbes (CARIBANK), ainsi qu'auprès d'organisations non gouvernementales intéressées et du secteur privé.

#### V. SOUTIEN DES BUREAUX EXTÉRIEURS AU MÉCANISME MONDIAL

Le Fonds prendra les dispositions voulues pour se procurer des services d'appui auprès des équipes de pays de l'ONU, opérant sous la direction des coordonnateurs résidents dans le cadre du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies.

#### VI. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Le Mécanisme mondial sera installé au siège du Fonds à Rome où il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information. Les coûts directs et les frais occasionnés pour la prestation de services connexes remboursables au FIDA seront inscrits au budget du Mécanisme mondial.

#### VII. DISPOSITIONS FINALES

##### A. Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence et le Fonds.

##### B. Application du mémorandum d'accord

La Conférence et le Fonds pourront conclure tout arrangement supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire à l'application du présent mémorandum d'accord.

##### C. Dénonciation

Le présent mémorandum d'accord peut être dénoncé, par la Conférence ou le Fonds, par voie de notification écrite, moyennant un préavis d'au moins un an. En cas de dénonciation, la Conférence et le FIDA parviendront à une entente sur le moyen le plus pratique et le plus efficace de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent mémorandum d'accord.

##### D. Amendement

Le présent mémorandum d'accord peut être révisé par accord mutuel écrit entre la Conférence et le Fonds.

E. Interprétation

En cas de divergences dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence et le Fonds devront trouver une solution mutuellement acceptable sur la base de sa version anglaise.

POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
À LA CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Signé par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire exécutif

POUR LE FONDS INTERNATIONAL  
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par : \_\_\_\_\_  
Président



Annexe II

**Décision 19/COP.2**

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* du projet de mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial 1/, établi conjointement par le secrétariat de la Convention et le Fonds international de développement agricole, et prie le secrétariat de la Convention de poursuivre les consultations sur le texte du projet de mémoire d'accord, afin que les observations des Parties soient prises en compte, et de lui soumettre à sa troisième session une version révisée du projet de mémoire d'accord pour qu'elle l'examine et prenne une décision à son sujet;
2. *Décide* de renvoyer à sa troisième session l'examen du projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 soumis par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine;
3. *Demande* à toutes les entités concernées d'agir, en attendant l'entrée en vigueur du mémoire d'accord, comme s'il avait déjà pris effet.

12<sup>ème</sup> séance plénière  
11 décembre 1998

---

1/ ICCD/COP(2)/4/Add.1, annexe.

Annexe III

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et  
le Fonds international de développement agricole, relatif  
aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

Indonésie \*/ : projet de décision

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 24/COP.1 concernant l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial et l'accord sur ses modalités opérationnelles,

*Ayant examiné* le projet de mémoire d'accord avec le Fonds international de développement agricole au sujet du Mécanisme mondial 1/,

1. *Adopte* le mémoire d'accord joint en annexe à la présente décision, lui donnant ainsi effet 2/;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention et le Fonds international de développement agricole de prendre, conjointement et/ou séparément, toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et rapidement ce mémoire d'accord.

-----

---

\*/ Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

1/ ICCD/COP(2)/4/Add.1.

2/ L'annexe du document ICCD/COP(2)/4/Add.1 sera jointe à la décision, après son adoption, dans le rapport final de la Conférence.